



**ANTENNE SECONDAIRE DES SERVICES DU DEPARTEMENT à MUNSTER
RESTRUCTURATION LOCAUX ANCIEN COLLEGE**

Avenant n°1

**Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la
Communauté de Communes de la Vallée de Munster**

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2 II,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 décembre 2009, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, désignant la Communauté de Communes de la Vallée de Munster en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « de l'Antenne territoriale du Conseil Général de Munster », et approuvant le projet de convention correspondant et autorisant le Président du Conseil Général à la signer,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster du 25 novembre 2009, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, désignant la Communauté de Communes de la Vallée de Munster en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « de l'Antenne territoriale du Conseil Général à Munster », et approuvant le projet de convention correspondant et autorisant le Président de la Communauté de Communes à la signer,

VU la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage du 5 mars 2010,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2016,

ci- après désigné par le « **Département** » ou « **maître d'ouvrage désigné** »,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de MUNSTER, représentée par M. Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de la Communauté de Communes susvisée,

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.1 « Enveloppe prévisionnelle » de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage du 5 mars 2010.

En effet, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération (partie antenne du Département) au stade programme a été estimée à 1.1 M€ TTC (valeur janvier 2009 ; montant fixé par la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage).

Lors du vote de l'Avant-projet définitif (séance de la Commission Permanente du 21 mai 2010), le coût prévisionnel des travaux (quote-part départementale) a été fixé à 1 247 000 €/TTC, projection fin d'opération mi 2011.

Or, le bilan général de l'opération produit par la Communauté de Communes le 27 novembre 2015, tel que prévu à l'article 3.2 de la convention, fait état d'un montant de 1 393 503,22 €/TTC pour la part départementale de l'opération.

Le dépassement de 146 503.22 €/TTC par rapport au montant fixé à la date de l'Avant-projet définitif est lié à des difficultés techniques particulièrement importantes rencontrées sur le chantier ayant engendré une augmentation de la durée de l'opération de pratiquement 2 ans.

De plus, d'autres avenants ont été nécessaires à cause de demandes complémentaires au cours du chantier, du Département, du Maître d'Œuvre (CHIODETTI CRUPI), et du maître d'ouvrage désigné.

L'article 2.2.3. « Accords préalables » de la convention prévoit que, dans le cas où des éventuels ajustements seraient apportés à l'enveloppe financière prévisionnelle, les accords du Département interviendraient au moyen d'une délibération de la Commission Permanente (...) » permettant ainsi la contractualisation de l'augmentation de l'enveloppe financière par avenant.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3-1 A LA CONVENTION

L'article 3.1 de convention est complété par les deux nouveaux paragraphes suivants :

*« Pour tenir compte du bilan général de l'opération remis par la Communauté de Communes le 27 novembre 2015, comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, **l'enveloppe financière allouée à la part départementale de l'opération est recalée à 1 393 503.22 €/TTC**, après réception et établissement des décomptes généraux et définitifs des différents lots.*

Compte tenu des avances cumulées déjà versées par le Département à la Communauté de Communes (1 379 500 €) à fin 2015, le reliquat s'élève à 14 003.22 €/TTC.

Ce montant fera l'objet d'un mandatement sur l'exercice budgétaire 2016. »

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Les autres articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à MUNSTER, le

La Communauté de Communes de la Vallée
de MUNSTER

LE PRESIDENT

Norbert SCHICKEL

Fait à COLMAR, le

Le Département du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN